

DECISION N°2022-L0504/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement CS BTP/VITRAFA Sarl, de la décision n°2022-L0474/ARCOP/ORD du 19 septembre 2022, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-0016/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des travaux de grosses réparations au profit du MSHP (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 27 septembre 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement CS BTP/VITRAFA Sarl, contre la décision n°2022-L0474/ARCOP/ORD du 07 septembre 2022 ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA représentant le Groupement CS BTP/VITRAFA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye SAKANDE, représentant le MSHP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement CS BTP/VITRAFA Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 19 septembre 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 19 septembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 11 octobre 2022 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement CS BTP/VITRAFA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 27 septembre 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

considérant cependant que le requérant a, par correspondance en date du 28 septembre 2022, sollicité le retrait de sa demande ; que l'ORD a pris acte du désistement de sa demande de retrait de la décision n°2022-L0474/ARCOP/ORD du 19 septembre 2022 ; qu'il n'est donc plus utile d'examiner l'affaire au fond ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement CS BTP/VITRAFA Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de prendre acte du désistement du requérant de sa demande de retrait par correspondance n°0385/CAMG/ORD/2022 du 28 septembre 2022 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 septembre 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*